Département des Bouches du Rhône
commune de Cabriès

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA

VILLA GALLO-ROMAINE DE LA TREBILLANNE

monument historique inscrit par arrêté du 7 avril 1992

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur - UDAP 13 décembre 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

SOMMAIRE

- éléments juridiques 4
- objet du dossier 5
- étude du périmètre délimité des abords 6
  - présentation du monument historique 6
  - les éléments du site d'implantation liés au monument historique 6
  - mise en valeur du monument historique 11
- proposition du périmètre délimité des abords 11
  - orientations de gestion 11
  - emprise 12

ANNEXE

arrêté d'inscription du monument historique

SOURCES DOCUMENTAIRES

Direction régionale des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur:
- dossier de protection du monument historique
- arrêté des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Cabriès
- photographies non attribuées ci-dessous

carte archéologique, monumentale et artistique du hameau de Calas, commune de Cabries de Dominique Berthout et l'association d'archéologie et d'histoire de Cabriès-Calas

Légifrance : code du patrimoine

Colonel Monguilan : photographie aérienne du monument historique de 1961

site atlas.patrimoines.culture.fr : cartes et vues aériennes actuelles

site remonterletemps.ign.fr: cartes et photographies aériennes anciennes sauf vue de 1961

site cadastre.gouv.fr : fond cadastralre.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

ELEMENTS JURIDIQUES

Des procédures spécifiques protègent les monuments historiques et leurs environs. La protection au titre des abords en est une, ainsi décrite dans l'article L621.30 du code du patrimoine :
« *Elle a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel*".

Elle s'applique aux demandes d'autorisations pour les projets de travaux localisés à moins de 500 mètres du monument historique, dans la mesure où il n'existe pas de protection autre ou spécifique pour le patrimoine bâti. Conformément à l'article R425-1 du code l'urbanisme, l'architecte des bâtiments de France est consulté. Il émet un avis si les travaux envisagés sont visibles depuis le monument historique ou en même temps que lui, dans les conditions édictées par l'article R621.32 du code du patrimoine :
« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords »

En 2016, une simplification de la mise en œuvre de la protection aux abords a été introduite par l'article 75 de la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Celui-ci instaure le périmètre délimité des abords, ainsi défini :
"les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords...
La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L621.31...
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé..."
Dans ce périmètre, les demandes d'autorisation de travaux relèvent toutes de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'article L621.31 du code du patrimoine décrit la procédure de création d'un périmètre délimité des abords :
"Le périmètre délimité des abords... est créé par décision de l'autorité administrative... après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou les communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme..." .
Les articles R621-93 à R621-95 du code du patrimoine en précisent les détails.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

OBJET DU DOSSIER

Il s'agit d'établir l'emprise du périmètre délimité des abords pour la villa gallo-romaine de la Trébillanne située sur la commune de Cabriès et protégée au titre des monuments historiques par arrêté d'inscription le 7 avril 1992. Des orientations de gestion sont aussi proposées.

Le périmètre de 500 mètres de la villa gallo-romaine inclut dans sa périphérie une frange du site classé du Massif de l'Arbois. Il existe d'autres protections patrimoniales à proximité. Ce sont des monuments historiques distants d'au moins deux kilomètres : l'église paroissiale de Cabriès, le Pavillon de l'Enfant sur la commune d'Aix en Provence, la bastide de Montfinal, le jardin d'Albertas, et l'église paroissiale Saint André sur la commune de Bouc Bel Air.

Cette configuration justifie l'étude d'un périmètre délimité des abords pour la villa gallo-romaine.

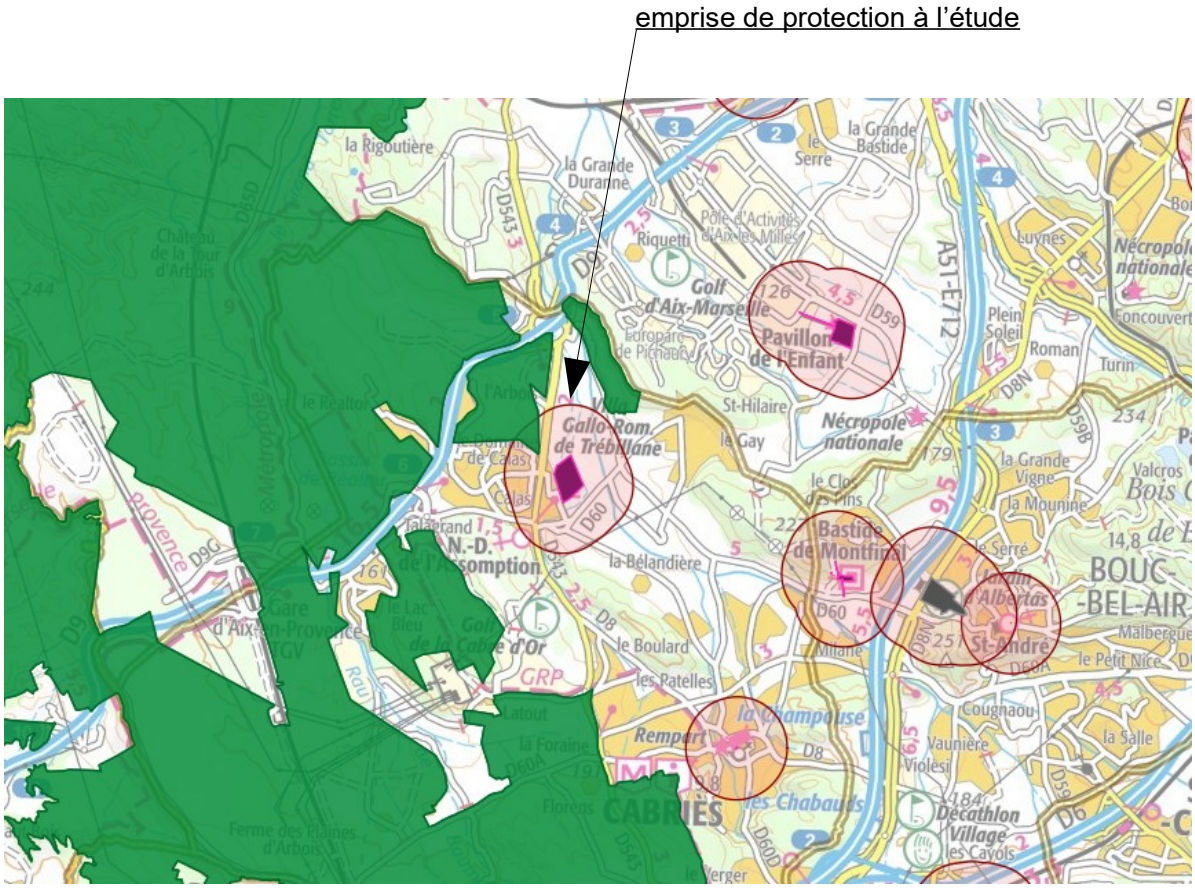

extrait de l'Atlas des Patrimoines centré sur le périmètre à modifier :
surfaces en rosé cerclées de rouge: emprises de protection des monuments historiques
surfaces en vert : emprise de protection du site classé

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

ETUDE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

L'arrêté d'inscription du 7 avril 1992 protège au titre des monuments historiques le sol et les vestiges archéologiques de trois parcelles cadastrales accolées.

Comme l'illustre la photo de couverture de ce rapport, le sol est cultivé. Il recouvre des éléments archéologiques enfouis, connus par la remontée en surface de fragments d'objets depuis les premières années du 20ème siècle mais révélés dans leur importance en 1961 par une photographie aérienne prise par le Colonel Monguilan. Celle-ci dévoile un plan bien conservé de murs d'une villa gallo-romaine d'environ 120 mètres de long sur 60 de large, divisée en deux, à l'ouest, la partie dédiée au maître du domaine, à l'est, celle pour l'exploitation agricole. Un sarcophage en plomb et d'un tesson découverts en 1978 donnent une période d'occupation durant les premier et second siècles de notre ère.

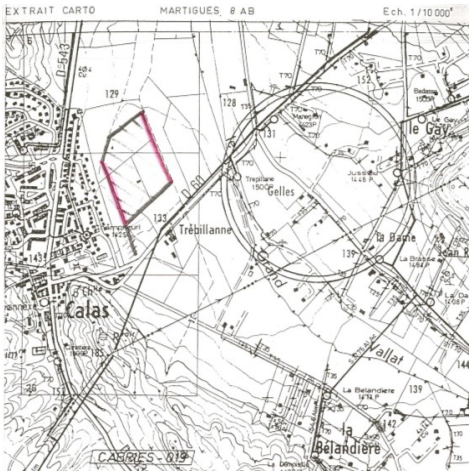

ci-dessus : les 3 parcelles protégées entourées d'un trait gras sur la carte

ci-contre en haut : photographie aérienne en lumière rasante du Cdt Monguilan

ci-contre en bas : essai de restitution de la villa gallo-romaine par P. Vallauri

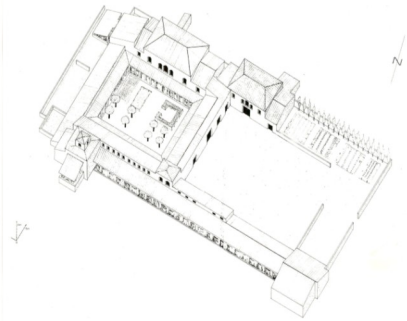

ELEMENTS DU SECTEUR D'IMPLANTATION LIES AU MONUMENT HISTORIQUE

Le site

Les vestiges de la villa gallo-romaine de Trébillanne sont situés dans une plaine irriguée en son milieu par le Grand Vallat, bordée de boisements sur la majeure partie de son pourtour et entourée, sauf au sud, des reliefs du plateau de l'Arbois distants de quelques centaines de mètres à 2 kilomètres.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

C'est dans l'un d'eux, à environ 1 kilomètre au nord-ouest du monument historique, que se trouve la plus ancienne occupation attestée : une grotte mentionnée par S Clastrier dont le foyer daté du néolithique contenait des tessons ainsi que des os de moutons et de chèvres. Plus près, à l'entrée nord de l'agglomération de Calas, au sud de Lamanon, des fouilles d'archéologie préventive ont mis à jour en 2006 des tessons protohistoriques voire préhistoriques ainsi que des tranchées de plantations creusées entre le 5ème et le 2ème siècle avant notre ère et utilisées au moins jusqu'à 1 siècle après notre ère.

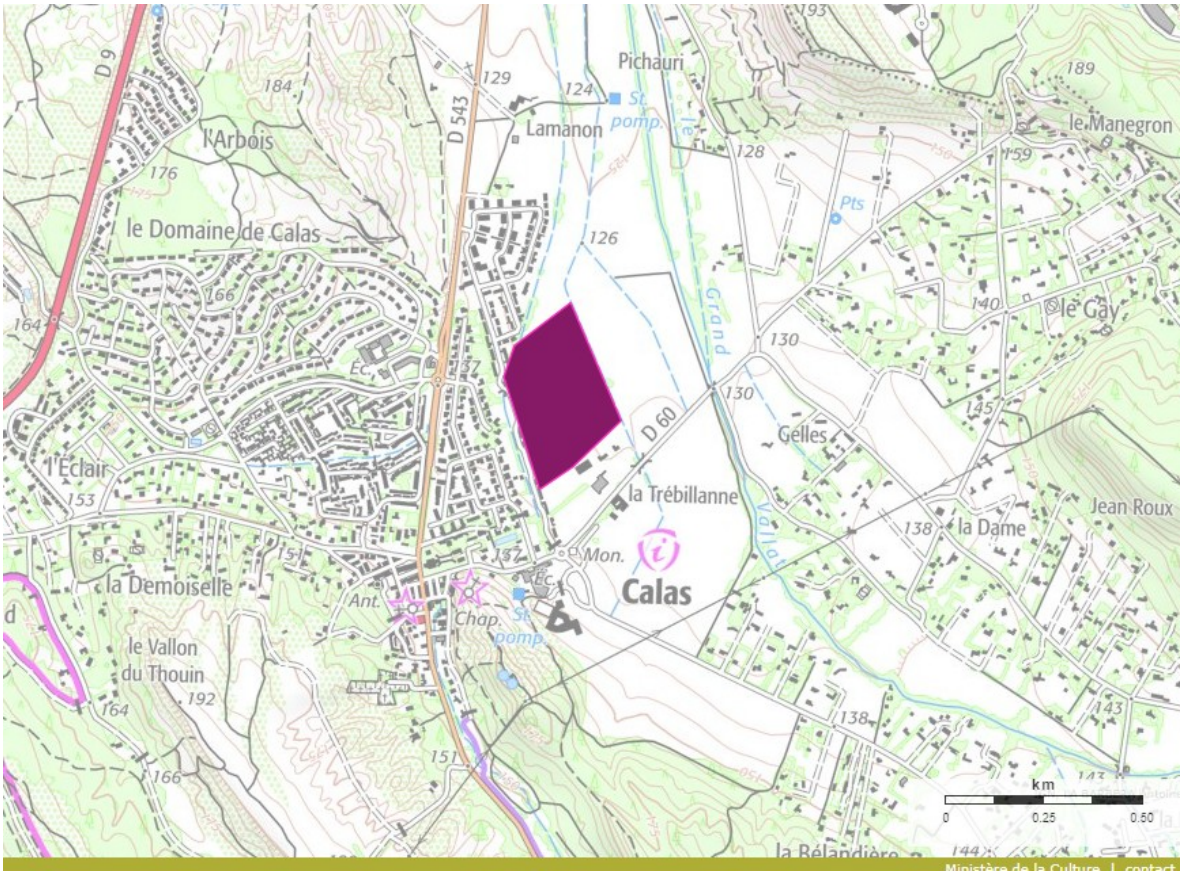

extrait de l'Atlas des Patrimoines centré sur le monument historique figuré en violet

Pour la période gallo-romaine, de multiples objets ont été découverts sur le site et ses environs, tessons, pièces de monnaie, marbres sculptés, sarcophage ainsi que plusieurs villas gallo-romaines révélées par photographie aérienne, non fouillées, à l'instar de celle de la Trébillanne. Au nord se trouvent celle de Lamanon et celle plus distante de Saint Pierre aux Pins dans l'emprise du site classé, puis à l'ouest, après l'agglomération de Calas, celle du Clos des Prieurs et au sud-ouest, au niveau du centre hippique, celle de la Guérine. Toutes ces localisations ont accueilli à proximité, au Moyen-Age ou quelques siècles plus tard, des sièges d'exploitation agricole, ferme, bastide ou château.

ferme de Lamanon vu depuis la route D543 1

ferme de la Trébillanne 2

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Entre l'antiquité tardive et le 11ème siècle une chapelle a été érigée sur la colline à 300 mètres environ du sud-ouest du monument historique. Du 13ème siècle à la première moitié 18ème siècle, le site proche de la villa gallo-romaine de la Trébillanne a été partagé entre les domaines de Trébillanne et de Calas, chacun au final formant fief. Le premier a été détenu pendant une période conjointement avec celui de Cabriès. Le château de Calas est le résultat d'agrandissement et d'embellissement au cours des siècles contrairement à celui de la Trébillanne, inabouti en raison de problèmes d'affaissement du bâti : les pièces nobles prévues en arrière des fenêtres de style Renaissance de la façade d'entrée n'ont pas été construites.

carte Cassini, 18ème siècle

carte d'Etat Major établie vers 1866-1920

château de Calas et maisons 3
carte postale ancienne

Le village ancien de Calas date du milieu du 19ème siècle quand Louise Garavaque, l'héritière des 3 000 hectares des domaines de Calas, Trébillanne, Saint Pierre, Lamanon et Saint Amand vendit une partie de celui de Trébillanne pour créer un hameau sur Calas avec un souci de prise en charge exemplaire de la population. Saint Amand est une ferme isolée avec maison de maître à grand escalier en pierre de Cassis, située à plus de 2 kilomètres au nord-ouest du monument historique.

Village ancien de Calas depuis la colline le séparant du monument historique, 2022 4

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

Au 19ème siècle, le hameau s'étend vers le monument historique avec notamment les constructions conservées d'un lavoir pour le village et celle pour le château d'un grand bassin rectangulaire bordé d'alignements d'arbres axés sur la ferme de la Trébillanne, servant de retenue d'eau d'irrigation et d'abreuvoir pour le bétail. Pendant la seconde moitié du 20ème siècle, les héritiers lointains de Louise Garavaque vendirent les terres qui furent ensuite loties pour la construction de maisons individuelles tel le lotissement de Champfleury accolé en 1978 à la limite ouest des parcelles maintenant protégées. Hormis le centre ancien de Callas et de rares autres constructions, le site était un vaste espace en culture jusqu'au milieu du 20ème siècle comme en témoigne la photographie aérienne.

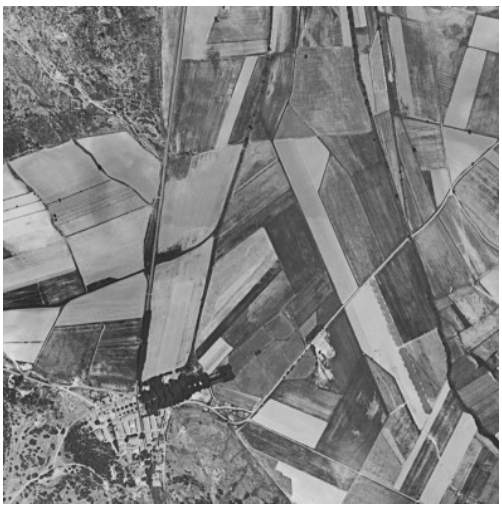

photographie aérienne avant 1950-1965

photographie aérienne actuelle

2022, depuis la colline séparant le village de Calas de la Trébillanne vers cette dernière zones pavillonnaires du dernier tiers du 20ème siècle et des premières années du 21ème siècle sur la gauche, au centre en second plan, la plaine cultivée, puis à droite derrière la haie les constructions au sud des parcelles protégées, puis en revenant vers le premier plan, la ferme de la Trébillanne, puis les bâtiments de l'EPAHD construit en piémont de la colline. 5

route départementale au sud du monument 6

cultures au sud-est du monument 7

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

zone pavillonnaire depuis la RD543 8

Pour l'avenir, les dispositions du règlement d'urbanisme prévoient grosso modo un statut quo par rapport à la situation actuelle, comportant néanmoins des extensions programmées d'urbanisation au sud et au nord du monument historique.

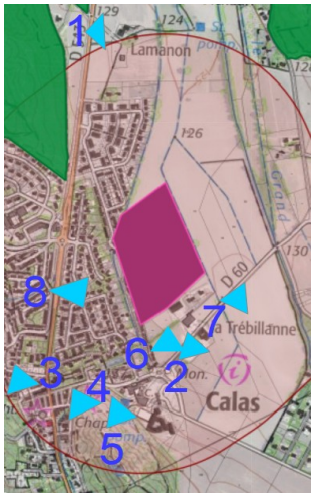

plan de repérage des vues

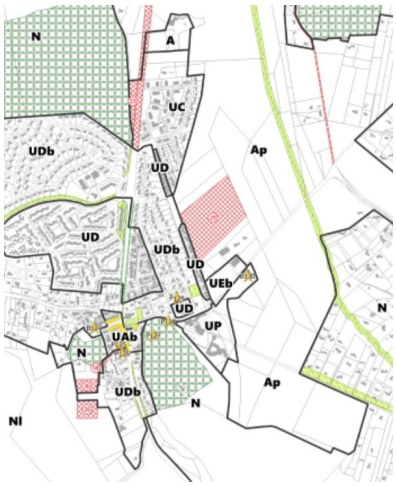

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les éléments formant un ensemble en cohérence avec le monument historique

Le secteur recèle de façon diffuse des éléments enterrés ou affleurant à la surface du sol de la même époque que ceux protégés au titre des monuments historiques. Ce sont pour la plupart d'entre eux des objets mobiliers et pour le reste, des substructions de constructions analogues au monument historique et éloignées de celui-ci. Leur état d'enfouissement ne plaide pas pour une protection au titre d'un périmètre délimité des abords d'autant que le secteur et la commune sont largement couverts par des zones de présomption de prescription archéologique qui permettent au Service régional de l'archéologie d'exercer une veille patrimoniale, notamment sur de probables éléments enfouis en lien avec la villa Trébillanne mais détachés de celle-ci que ce soit sur l'emprise de la protection monument historique ou plus loin.

Au titre des éléments hors sol, on peut constater la persistance de la structure socio-économique tirant parti de la fertilité de la plaine : un maillage de chefs lieux d'exploitations agricoles de grande surface dont les propriétaires ne sont pas cultivateurs, disposition de l'époque gallo-romaine qui a perduré pour les sites de Calas et Trébillanne avec leurs seigneurs jusqu'à la Révolution puis le propriétaire bourgeois et les descendants aparentés de l'ancienne noblesse jusqu'au démentèlement plus prononcé du domaine dans la seconde moitié du 20ème siècle.
A ce titre et parce que le bâtiment est resté isolé, accolé à des espaces agricoles pérennes, il est proposé d'inclure dans l'emprise du périmètre délimité des abords la ferme de la Trébillanne.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

MISE EN VALEUR DU MONUMENT HISTORIQUE

Les parcelles protégées au titre des monuments historiques sont mises en valeur sur le plan agricole.
A cet égard les techniques agraires devront être adaptées pour ne pas perturber les couches du sous-sol contenant les vestiges archéologiques. Ainsi les labours profonds ne sont pas autorisés.

La villa gallo-romaine de la Trébillanne est située en bordure d'urbanisation dans le paysage ouvert de la plaine agricole. En anticipation de sa fouille et de la présentation de ses vestiges archéologiques, les premiers fronts bâtis à l'ouest et au sud du monument historique sont intégrés au périmètre délimité des abords.

L'emplacement réservé prévu par la commune dans cette hypothèse nécessiterait d'intégrer un accès de désenclavement depuis la route départementale au sud près du rond-point.

PROPOSITION D'EMPRISE DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

ORIENTATIONS DE GESTION

Les orientations de gestion découlent des analyses du présent rapport.

Pour le secteur en bordure des parcelles protégées au titre du monument historique, les projets de modification non temporaire devront s'insérer harmonieusement dans le site en terme de coloris.

Depuis la route départementale D60 près du carrefour avec la RD 543, il conviendra de réserver un accès routier pour permettre un accès aisé au monument historique pour les véhicules de grand gabarit.

Au sud de la route départementale D60, le caractère de bâti isolé de la ferme de Trébillanne devra être conservé ainsi que son entourage en culture et les éléments d'architecture ancienne, notamment sur la façade ouest où la composition ancienne devra être maintenue.
Les matériaux traditionnels (pierre, bois ,fer) seront utilisés pour les interventions sur ce bâti patrimonial, dans leur mise en œuvre d'origine pour la façade ouest.

ferme de la Trébillanne vers 1890
dessin d'Antoine Durand

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

EMPRISE

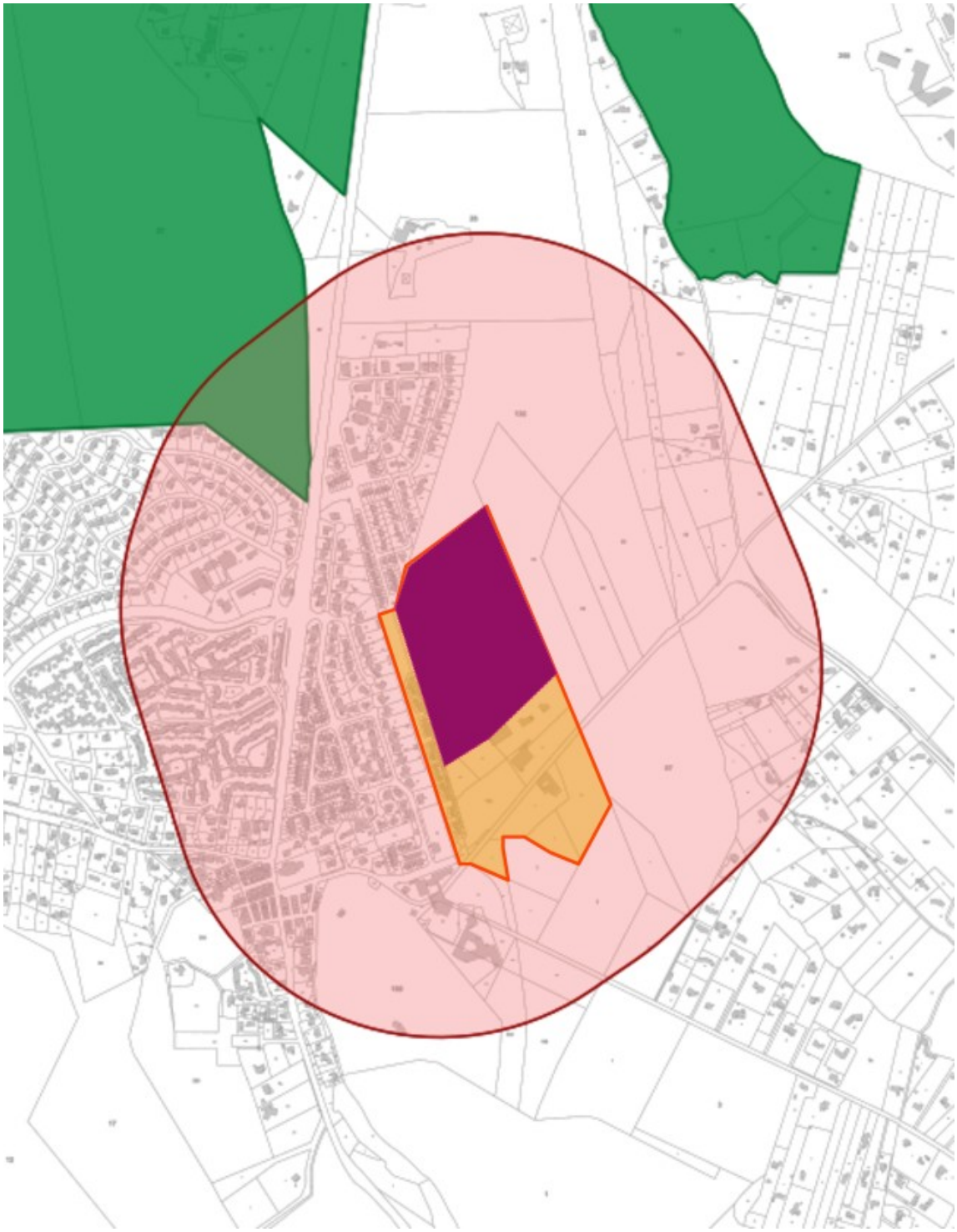

périmètre délimité des abords de la villa gallo-romaine de la Trébillanne en beige
en rosé : le périmètre de protection de 500 mètres à remplacer
en violet : le monument historique
en vert : le site classé du Massif de l'Arbois

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

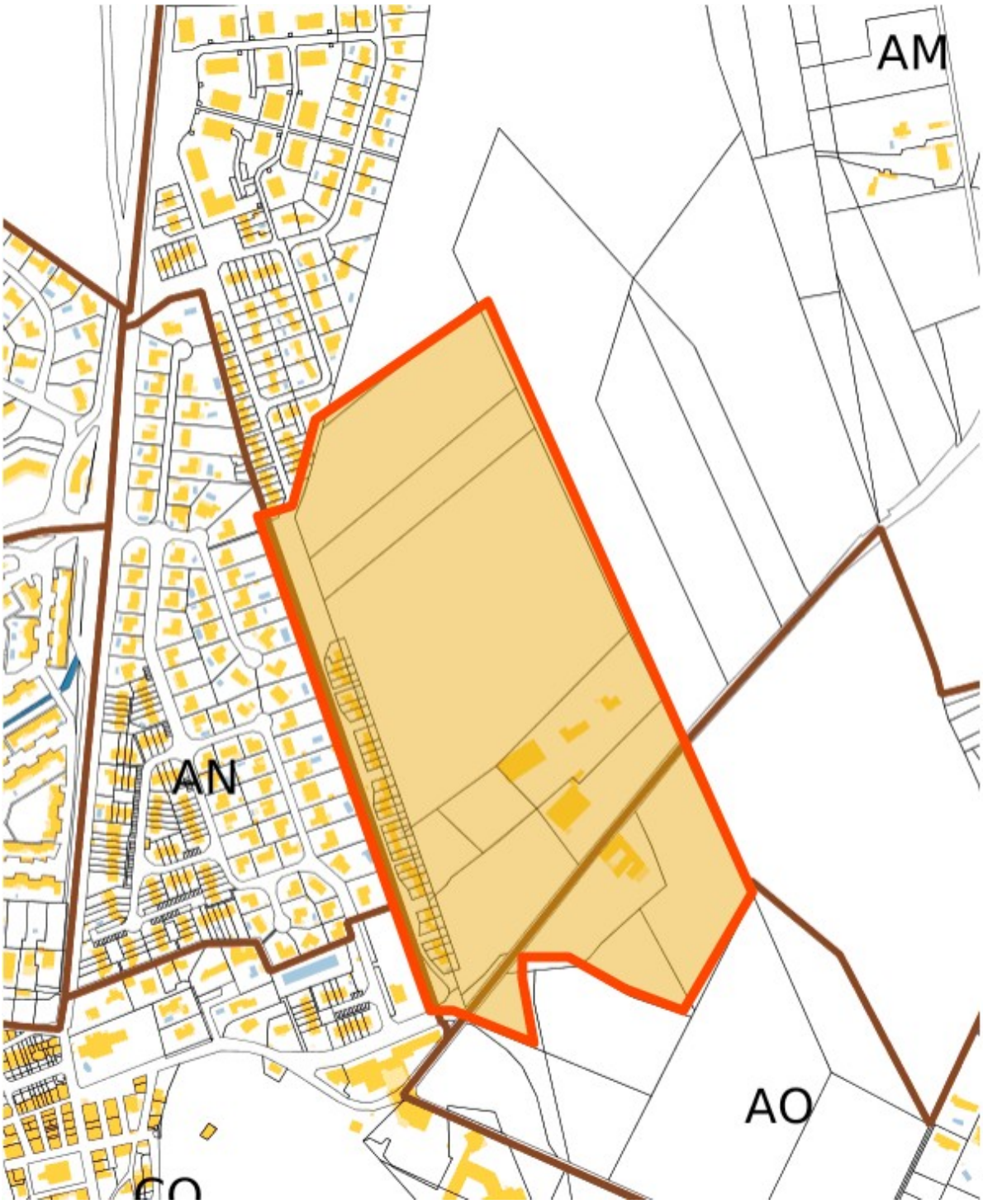

périmètre délimité des abords de la villa gallo-romaine de la Trébillanne

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

ANNEXE

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
FFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MARSEILLE, le

ARRETE N°

Portant inscription de la villa gallo-romaine de la Trebillanne à Cabriès (Bouches du Rhône) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2 modifiéé et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et N°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret N°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région

Vu le décret N°84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret N°1007 du 15 novembre 1984 instituant auprés des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes Côte d'Azur entendue en sa séance du 4 avril 1991

VU les autres pièces produites et jointes au dossier

Considérant que la villa gallo-romaine de la Trébillanne à Cabriès présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractére exceptionnel et de la parfaite conservation des vestiges de ce site menacé .

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le sol et les vestiges de la villa gallo-romaine de la Trébillanne à Cabriès figurant au cadastre, section G, sous les N°590, 591, 592, d'une contenance respective de 1 ha 90a 24ca, 92a 36ca, 5ha 35a 22ca

appartenant toutes trois à Monsieur.BORGHINO Michel, Alain, né le 27 octobre1962 à Aix-en-Provence exploitant agricole demeurant à la Trébillanne -Calas 13 480 Cabriés .Il en est propriétaire par un acte d'achat passé le 6 septembre 1983 pardevant Me RAYNAUD notaire associé à Gardanne (Bouches-du-Rhône),et publié au 1er bureau des Hypothéques d'Aix en Provence le 28 octobre 1983 vol.6677 N°9.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothéques de la situation de l'immeuble inscrit et au receuil des actes administratifs de la Préfecture de Région .

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et au propriétaire interessés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Marseille le, 7 AVR. 1992

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Pour le Préfet,

Le Chargé de Mission.

J.P. PFISTER

Reçu au Contrôle de légalité le 09 décembre 2024